

Paris, le 7 Avril 2009.

Voyage imaginé et préparé par Alfred WOHLGROTH,
cadre bénévole de randonnée au Club Alpin Français d'Île-de-France
(adhérent N° 7500 19720043, ex-405252),
qui en fera partie.

Contact: alfred.wohlgroth@orange.fr
ou 01 48 71 18 01 (répondeur consulté régulièrement)
absent jusqu'au 22/23 avril sans accès mail, confiez-vous au répondeur !

P R I N T E M P S / É T É 2 0 0 9

DU LUNDI 15 AU DIMANCHE 28 JUIN

**EN ITALIE CENTRALE: MONTI SIBILLINI
ET AUTRES COINS D'OMBRIE**

Référence: 09-RW 58.

Randonnées de niveau Moyen, en étoile (portage seulement de ce qui est nécessaire pour la journée).

Hébergement en hôtel, en chambre double, en 1/2 pension (dîner, nuit, petit déjeuner).

OÙ est-ce ? - En ITALIE Centrale, à une centaine de km au NNE de ROME, à vol d'oiseau.

Repérage sur la carte Michelin au 1/400000 N° 430 "ITALIE CENTRE":

TERNI: champ O 19/20, à 20 cm au N de ROME.

SPOLETO: champ N 20, à 5 cm au NNE de TERNI.

NORCIA: champ N 21, à 7 cm à l'ENE de SPOLETO.

CASTELLUCCIO: champ N 21, à 25 mm à l'ENE de NORCIA. Le nom est mal orthographié sur la carte: c'est CASTELLUCCIO, pas CASTELLUCCIA.

La carte régionale Kümmery+Frey au 1/200000 N° 9 "MARCHES - OMBRIE" donne naturellement une vue plus détaillée:

TERNI: champ 9 F/G. À partir de là, voir plus haut, en doublant les longueurs.

Enfin, la **carte KOMPASS au 1/50000 N° 666 "MONTI SIBILLINI - CASCIA - NORCIA"** est celle qui servira sur le terrain avec le guide "UMBRIEN" (en allemand) des Éditions ROTHER, Munich, qui comporte des extraits de cartes Freytag & Berndt au 1/50000.

On trouve les 3 premières cartes citées à l'IGN ou dans des magasins spécialisés. Mais elles ne sont pas obligatoires - sauf pour moi !

Transport "libre", c'est-à-dire que chacun s'occupe de son mode de transport (train ou avion) et de ses billets pour se rendre sur place et en revenir. **Le R.V. et fixé au lundi 15 juin à 12h34 à la gare de TERNI**, à l'arrivée d'un train quittant ROMA TERMINI à 11h30. Voir plus loin, "**HORS PROGRAMME**", quelques indications pour l'aller et le retour.

Ce voyage est conçu autour d'un séjour d'une semaine à **CASTELLUCCIO (1420 m)**, petite localité perchée sur une colline qui domine le haut plateau du **PIANO GRANDE (1300 m)**, dans les **MONTI SIBILLINI**, où une floraison spectaculaire éclate en juin.

Initialement prévu - il y a 1 an de cela ! - du 8 au 21 juin, il vient d'être retardé d'une semaine, la floraison s'annonçant un peu plus tardive après le fort enneigement de cet hiver.

CASTELLUCCIO n'est desservi par les transports en commun (car) que le jeudi. Comme les randonneurs y trouvent largement de quoi faire, nous y séjurerons donc, en point fixe, à l'hôtel, **du jeudi 18 au jeudi 25 juin**.

Partir ou revenir en milieu de semaine n'étant pas tellement dans nos usages, et l'**OMBRIE** présentant, non loin de **CASTELLUCCIO**, d'autres sites de grand intérêt, **nous commencerons notre voyage le lundi 15 juin et le terminerons le dimanche 28**.

Du lundi 15 au jeudi 18, nous serons basés à **TERNI**, ville de 105000 habitants qui a conservé un noyau ancien où l'on peut admirer quelques beaux palais et églises. Située au Sud de l'**OMBRIE**, bien desservie par fer à partir de **ROME**, elle est également au centre d'un réseau de cars dont nous profiterons pour découvrir le **lac de PIEDILUCO** (à l'E de **TERNI**) et la **VALNERINA**, c'est-à-dire la vallée de la rivière **NERA** (au NE), fréquentée non seulement par les randonneurs, mais aussi par les grimpeurs et les amateurs de kayak. Notre hôtel est proche de la gare et de la gare routière.

Dès le lundi après-midi, nous ferons une balade au **lac de PIEDILUCO**, où nous monterons sur une colline qui le domine de 170 m.

Le mardi sera consacré aux **spectaculaires cascades de MARMORE**, qui ne coulent qu'à certaines heures pour le grand ébahissement des touristes, l'eau étant turbinée dans une centrale électrique le reste du temps, et à une balade en fond de vallée entre deux vieux villages fortifiés perchés sur leurs collines (**SCHEGGINO** et **CASTEL SAN FELICE**, au NE de **TERNI** et à l'E de **SPOLÈTE**).

Le mercredi, nous ferons, au-dessus de la vallée de la **NERA**, une randonnée un peu plus conséquente (700 m de dénivellée à la montée et à la descente) qui nous permettra de découvrir l'**ancienne abbaye bénédictine de SAN PIETRO IN VALLE**, blottie dans un vallon parmi les cyprès et les oliviers, qui a conservé d'intéressantes fresques romanes ainsi qu'un autel datant de 742.

Le jeudi 18, transfert de **TERNI** à **CASTELLUCCIO**. 28 mn de train de **TERNI** à **SPOLÈTE (SPOLETO)**, 55 mn de car de **SPOLÈTE** à **NORCIA**, et encore 50 mn de car de **NORCIA** à **CASTELLUCCIO**.

Le jeudi 25, transfert de **CASTELLUCCIO** à **NORCIA** (50 mn de car), où nous séjurerons 24 heures.

Aux pieds des **MONTI SIBILLINI**, au milieu d'une plaine cultivée, à 600 m d'altitude, s'élève la petite ville de **NORCIA (NURSIE, 4900 h.)**. Entourée de remparts avec 7 portes, cette localité est connue à deux titres. D'une part, en tant que **patrie de saint BENOÎT (480-547)**. Au fondateur de l'ordre monastique portant son nom, les édiles ont érigé, sur la place centrale **San BENEDETTO**, une statue plus grande que nature. Également sur la place centrale, l'église du même nom, construite au 13e s., a conservé des fresques du 14e. L'autre raison pour une visite de **NORCIA** est de nature purement profane - la ville compte comme un des centres culinaires de l'**ITALIE**. La corporation locale des bouchers-charcutiers produit de savoureuses saucisses de porc, de porc-épic, et de sanglier, qui sont vendues dans toute l'**ITALIE** dans des magasins appelés **norcineries**. En outre, la ville est **un des grands centres truffiers d'ITALIE**.

Le vendredi 26, transfert de **NORCIA** à **SPOLÈTE (55 mn de car)**. Là encore, notre hôtel est proche de la gare. Nous serons basés à **SPOLÈTE** jusqu'au dimanche 28.

SPOLÈTE (403 m, 38000 h.) a conservé quelques témoins importants de son histoire vieille de 3000 ans. En faisant un tour de ville, le monument dont la visite s'impose est la **cathédrale Santa MARIA ASSUNTA**, terminée en 1227. Huit rosaces décorent sa magnifique façade. À l'intérieur se trouve la célèbre fresque de l'abside, représentant le **Couronnement de la Vierge**, de **Filippo LIPPI (Expo Filippo et Filippino LIPPI "La Renaissance à Prato" au Musée du Luxembourg jusqu'au 2 août)**. De la limite Est de la vieille ville entourée de murailles part le **Ponte delle Torri (le Pont des Tours)**, long de 230 m, qui franchit le ravin de la rivière **TESSINO (à ne pas confondre avec la rivière TICINO - le TESSIN - affluent du PÔ, en ITALIE du Nord)**.

Le samedi 27, nous franchirons ce pont pour une randonnée en boucle (700 m de dénivelée à la montée et à la descente). Un beau chemin conduit au **CASTELMONTE (1038 m, magnifique belvédère)** en passant par le **Sanctuaire de saint FRANÇOIS (765 m)**, ermitage fondé par le saint en 1218 et encore habité aujourd'hui par des moines franciscains.

Le dimanche 28, **dislocation de la collective après le petit déjeuner**. Voir plus loin, "**HORS PROGRAMME**", quelques indications pour le retour.

Et CASTELLUCCIO dans tout ça ? Entre le jeudi 18 et le jeudi 25 ?

Les **MONTI SIBILLINI** font partie de la chaîne principale des **APENNINS**. Ils sont donc parcourus par la ligne de partage des eaux entre l'**ADRIATIQUE** et la **MER TYRRHÉNIENNE**. Ils se répartissent entre les régions administratives des **MARCHES**, de l'**OMBRIE**, et du **LATIUM**. Ce sont des montagnes calcaires. Elles culminent à **2476 m** au **Monte VETTORE**, à 5,5 km à l'E de **CASTELLUCCIO** à vol d'oiseau, mais dans les **MARCHES (CASTELLUCCIO est en OMBRIE)**.

Le **Monte VETTORE (2476 m)** se trouve sur la branche E d' une crête en forme de U ouvert vers le N qui enserme entre ses branches la profonde vallée du **lago di PILATO (lac de PILATE, 1949m)**. Le site est désertique, paysage minéral impressionnant, tout en pierrailles avec des parois de plusieurs centaines de mètres. Très couru aussi. De **CASTELLUCCIO**, on y accède par un col (**Forca Viola, 1936 m**) dans la branche W du U. La crête de cette branche W est parcourue par la limite administrative entre la région des **MARCHES** à l'E et celle de l'**OMBRIE** à l'W. Sur cette branche, à 4 km à vol d'oiseau à l'E de **CASTELLUCCIO**, se trouve la **Cima del Redentore (2448 m)**, point culminant de l'**OMBRIE**, à peine moins haute que le **Monte VETTORE**.

Vue de **CASTELLUCCIO**, cette branche W du U occupe tout le quadrant NE-SE.

La vue sur le quadrant SE-SW est, elle, toute différente. Il y a d'abord l'**extraordinaire mer de fleurs du PIANO GRANDE (1300 m)**, 6 km dans sa plus grande longueur, 5 dans sa plus grande largeur,

qui vient battre le pied de la colline sur laquelle se trouve le village. Plus loin, des sommets arrondis, d'altitudes diverses, jamais supérieures à 1725 m, quelques uns boisés, la plupart herbeux.

Le quadrant SW-NW est bouché par un chaînon qui prend naissance à **CASTELLUCCIO** et s'étend vers le SW. Plusieurs sentiers contournent ce chaînon et offrent donc, sur son flanc SE, une vue admirable sur le **PIANO GRANDE**.

Le quadrant NW-NE s'ouvre sur des pentes herbeuses douces, et tout d'abord sur le **PIANO PERDUTO**, prolongement, en quelque sorte, du **PIANO GRANDE**. Ces pentes montent vers le **Monte delle Prata (1800 m)**, paradis des parapentistes et, en hiver, des skieurs. La vue porte également sur le prolongement, vers le N, de la branche W du U, et l'on aperçoit, à 9 km à vol d'oiseau au N, le **Monte BOVE Sud (2169 m)**.

Dans cet environnement, mise à part la vallée du **lago di PILATO**, nous trouverons surtout des formes arrondies, des croupes herbeuses, çà et là un vallon boisé (**l'ombre est rare dans ce coin d'OMBRIE !**). Les dénivelées ne seront jamais très importantes (5 à 600 m tout au plus), ce qui n'exclut pas quelques passages raides mais jamais longs. Les sentiers sont en général bien tracés. La durée des randonnées sera modulable à notre gré: il ne sera jamais nécessaire d'atteindre à tout prix tel ou tel objectif. Les buts de randonnée sont variés, cela n'aurait pas de sens de vouloir les énumérer, et encore moins de fixer l'ordre dans lequel nous les aborderons. Enfin, quand même, à part le **lago di PILATO**, nous irons certainement au **Monte PATINO (1883m)**, magnifique belvédère qui domine de 1200 m **NORCIA** et sa plaine.

ÉQUIPEMENT normal du randonneur en moyenne montagne au printemps. Ne pas oublier que nous logerons à **CASTELLUCCIO** à 1420 m. Prendre de quoi se protéger du soleil certes, mais aussi du froid, du vent, de la pluie, tout en essayant de limiter les bagages...

HORS PROGRAMME, À TITRE D'INFORMATION COMMUNE:

VOYAGE ALLER:

Par fer:

Dimanche 14 juin 2009:

Paris-BERCY dép. 18h52 (train 227 "Palatino") pour ROMA TERMINI arr. 10h13.

Lundi 15 juin 2009:

ROMA TERMINI dép. 11h30 (train R 12110) pour TERNI arr. 12h34.

Par air:

Dimanche 14 juin 2009:

Vol PARIS-ROME (low cost ?). Pas eu le temps de regarder. Donc vol + nuit à ROME ou à TERNI (ROMA TERMINI dép. 18h30 (train R 121176) pour TERNI arr. 19h45 paraît commode).

Me prévenir SVP (01 48 71 18 01 (répondeur) ou alfred.wohlgroth@orange.fr, mais absent jusqu'au 22/23 avril) de la solution choisie.

VOYAGE RETOUR:

Par fer:

Dimanche 28 juin 2009:

SPOLETO dép. 16h28 (train R 2327) pour ROMA TERMINI 18h03/40 et (train 228 "Palatino") PARIS-BERCY arr. 9h16 le lundi 29 juin.

Par air:

Dimanche 28 juin 2009:

Trains de SPOLETO à ROMA TERMINI à 8h24, 10h19, 12h21, 13h05, 16h28, arrivant respectivement à 10h19, 12h03, 14h03, 14h24, 18h03.

Pas eu le temps de regarder pour les vols ROME-PARIS (low cost ?).

FIN DU "HORS PROGRAMME"

LA DÉPENSE TOTALE À PRÉVOIR, HORS VOYAGE A/R, EST DE L'ORDRE DE 784 €, HORS PIQUE-NIQUES DE MIDI, BOISSONS ET DÉPENSES À CARACTÈRE PERSONNEL.

Ce montant comprend 25 € de droits d'inscription (plus de 11 nuits sur place) et 20 € de contribution aux frais de préparation, de transport à TERNI et de retour de SPOLÈTE du cadre bénévole qui a préparé la collective et qui en fera partie.

Aucun des hôtels n'ayant, pour l'instant, demandé d'acompte, la somme à verser au CAF/IdF à l'inscription se limite à ces deux postes, soit **45 € par personne.**

Si l'un ou l'autre hôtel demandait un acompte, le CAF/IdF en ferait l'avance et un appel de fonds auprès des participants. Cela ne changerait rien au total des dépenses, celles à régler sur place étant diminuées d'autant.

Les hôtels seront à payer de préférence par carte bancaire, ou en espèces. Pas de paiements par chèques, tout simplement parce que ça ne marche pas à l'étranger, même dans les pays de la zone euro.

Pour les transports sur place (trains, cars (je ne connais pas encore le montant exact des cars)), nous ferons une caisse sur place, en espèces, au fur et à mesure des besoins (évalués pour l'instant à 50 € compris dans les 784).

Verser, À L'INSCRIPTION, 45 €/personne par chèque à l'ordre du Club Alpin Français d'Île-de-France.

BULLETIN D'INSCRIPTION page suivante.

INSCRIPTIONS sous la Référence 09-RW58 LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE et en tout état de cause AVANT LE 30 AVRIL AU CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ÎLE-DE-FRANCE.

Accueil: 12 rue Boissonade, 75014 PARIS. Adresse postale: 5 rue Campagne Première, 75014 PARIS. Téléphone 01 42 18 20 00. Métro "Port-Royal" (RER B) ou "Raspail".

ASSURANCE ANNULATION FACULTATIVE:

La Fédération des Clubs Alpins Français et de Montagne a souscrit auprès de la **COMPAGNIE EUROPÉENNE D' ASSURANCES** le contrat 7 904 966 qui vous permet de bénéficier **SUR DEMANDE EXPRESSE DE VOTRE PART AU MOMENT DE L'INSCRIPTION** de garanties **ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES**.

Comme tout contrat d' assurance, celui-ci comporte des restrictions, des exclusions, des franchises. La notice ci-jointe (2 pages en petits caractères) en donne les détails. **Nous vous invitons à la lire attentivement.**

Une analyse rapide montre que:

- Conçu pour des voyages d' une certaine durée, ce contrat devient, pour des week-end même un peu prolongés, un contrat **ANNULATION/BAGAGES**. En effet, la garantie INTERRUPTION DE SÉJOUR ne joue que si l' on est obligé d' interrompre le voyage plus de 3 nuitées, c' est-à-dire au moins 4.

Attention! Ne pas confondre avec l' assistance rapatriement comprise dans l' assurance de personne dont vous bénéficiez si vous ne l' avez pas expressément refusée au moment du renouvellement de votre cotisation. La garantie INTERRUPTION DE SÉJOUR, lorsqu'elle joue, est faite pour être remboursé, dans certains cas, des prestations terrestres payées et non consommées dont on ne peut exiger le remboursement du prestataire; elle n' a rien à voir avec l' assistance rapatriement.

- Le contrat comporte 3 options. Les primes correspondantes sont respectivement de 1,60%, 1,85%, et 2,50% de la dépense totale à prévoir. Mais il y a un minimum, le même pour les 3 options: 8 €. De sorte que pour toute collective pour laquelle 2,50% de la dépense totale à prévoir n' est pas une somme significativement supérieure à 8 €, ce qui est le cas pour beaucoup de nos collectives, c' est l'Option 3 qui s' impose - si tant est que l' on veuille souscrire cette assurance **ANNULATION/BAGAGES** purement **facultative**.

En effet, la garantie **ANNULATION** est assortie d' une **franchise**, elle aussi la même pour les 3 options: **45 €**. Ce montant peut représenter, pour un week-end même un peu prolongé, en France ou dans un pays limitrophe, une fraction des frais d' annulation qui enlève tout intérêt à la garantie **ANNULATION**. *Ce n'est pas le cas pour la présente 09-RW 58.*

- **BAGAGES: les matériels de sport de toute nature ne sont pas garantis. Franchise de 40 €, quelle que soit l' option.**

- En définitive, ce qui distingue les 3 options, ce sont essentiellement les **motifs d' annulation** pris en compte. Ainsi, l' Option 2 se distingue de l' Option 1 par la prise en compte comme motif supplémentaire d' annulation, dans certaines conditions, de l' *aggravation d' une maladie chronique ou préexistante*. Quant à l' Option 3, elle admet, toujours dans certaines conditions, en plus de tous les motifs d' annulation pris en compte dans les Options 1 et 2, d' autres motifs liés à des risques de la vie courante, ce qui confirme que c' est bien elle qui s' impose tant que la prime ne dépasse pas significativement le montant de 8 € commun aux 3 options, et que la franchise de 45 € ne lui enlève pas son intérêt. Mais le fait que, dans l' Option 3, le plafond de la garantie **BAGAGES** soit de 1500 € au lieu de 800 € dans les 2 autres, est aussi à prendre en considération. À chacun de juger au cas par cas.

C' est donc l' Option 3 qui sera systématiquement **proposée** tant que la prime ne sera pas significativement > 8 €.

BULLETIN D' INSCRIPTION

À remplir intégralement pour chaque collective.

COLLECTIVE:

Activité:..**Rando**.....Référence: 09-RW 58.....Nom de l' encadrant (randonnée seulement):...**Wohlgroth**.....

Dates:..**15-28 Juin 2009**.....**Dépense Totale à Prévoir, hors voyage (DTP):.....# 784 €**

! Participation aux frais à verser au CAF d' Île-de-France à l' inscription:.....45 € !

! Facultatif: () je souscris l' assurance annulation !

! Option 3: motifs d' annul. + + nbrx, vol bagages 1500 € !

! (Prime d' assurance = 2,50% de la DTP = **19,60 €**).....€ !

! **TOTAL:.....€ !**

! Mode de paiement:...Chèque à l' ordre du Club Alpin Français d' Île-de-France ()...Espèces ()...CB () !

!

Facultatif: Référence d' un 2e choix:..... Référence d' un 3e choix:.....

J' ai la F.T. correspondante oui () non () J' ai la F.T. correspondante oui () non ()

(F.T. = fiche technique, ou programme)

PARTICIPANT:

Nom:..... Prénom:.....

Téléphone (domicile):..... (travail):.....

e-mail (domicile):..... (travail):.....

Adresse:.....

Numéro d' adhérent: _ _ _ / _ _ _ / _ _ _

CAF d' appartenance:..... (joindre photocopie de votre carte CAF si non-IdF).

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D' ACCIDENT:

Nom:..... Prénom.....Lien de parenté:.....

Adresse:.....Téléphone:.....

Je certifie que j' ai pris connaissance de la F.T. (fiche technique, ou program-

me) relative à la sortie à laquelle je m' inscris, que je me conformerai à toutes Date:.....
ses indications, notamment en ce qui concerne le matériel et l' équipement, et Signature:
que ma condition physique et mon niveau technique sont ceux requis.

CLUB ALPIN FRANÇAIS. CONTRAT 7 904 966

Valable dans le monde entier pour une durée maximum de 60 jours, ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions, et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

OPTION 1

(Prime de 1,60% de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

FRAIS D' ANNULATION (garantie de base)

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

L' Européenne d' Assurances (EA) garantit le remboursement des pénalités d' annulation facturées par l' organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, après la souscription de l' assurance, de l' un des événements suivants:

* Décès, accident corporel grave, maladie grave, de l' assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu' au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec l' assuré.

Par MALADIE GRAVE, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant des soins appropriés.

Par ACCIDENT CORPOREL GRAVE, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l' cause extérieure, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

* Dommages graves d' incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l' assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

* Vol dans les locaux professionnels ou privés de l' assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s' il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

* Licenciement économique de l' assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat, à la condition que la procédure n' ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et/ou que l' assuré n' ait pas eu connaissance de la date de l' événement au moment de la souscription du contrat.

* Annulation d' une personne devant accompagner l' assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l' une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l' assuré souhaite partir sans elle, l' EA lui remboursera les frais d' hôtel supplémentaires entraînés par cette annulation.

Si, pour un événement garanti, l' assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d' annuler son voyage, l' EA prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d' annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE.

Sous réserve que l' assuré ait payé préalablement la prime correspondante et qu' il ait souscrit le présent contrat le jour de l' inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d' annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE.

L' indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l' indemnité ne pourra excéder les montants suivants:

* **Transports secs** (billets achetés seuls): maximum de **1 500 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **7 500 € T.T.C.** par événement.

* **Autres prestations:** maximum de **6 000 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **30 000 € T.T.C.** par événement.

Les frais de dossier, la prime d' assurance, les taxes d' aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION: Si l' assuré annule tardivement, L' EA ne pourra prendre en charge que les frais d' annulation exigibles à la date de survenance de l' événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l' apparition du motif d' annulation du voyage et à sa connaissance par l' assuré, elle ne pourra ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE.

Dans tous les cas, l' EA indemnifiera l' assuré sous déduction d' une franchise de 45 € T.T.C. par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à:

* une maladie ou un accident dont l' assuré aurait eu connaissance antérieurement à l' inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat,

* un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une complication de grossesse et ses suites,

* un oubli de vaccination,

* une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,

* des épidémies.

FRAIS D' INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

Si l' assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat **plus de 3 nuitées**, L' EA s' engage à rembourser les prestations terrestres non consommées dont l' assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d' assistance organise le rapatriement de l' assuré par suite:

* de maladie grave, accident corporel grave, décès:

* de l' assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu' au 2ème degré,

* de ses beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute autre personne vivant habituellement avec l' assuré,

* de vol, de dommages graves d' incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l' assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s' effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Les définitions de la MALADIE GRAVE et de l' ACCIDENT CORPOREL GRAVE sont les mêmes que pour la garantie FRAIS D' ANNULATION.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS.

Elles sont identiques à celles de l' ARTICLE 5 de la garantie FRAIS D' ANNULATION.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE.

L' EA garantit les bagages de l' assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de **800 € T.T.C.**, contre:

* le vol,

* la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,

* la perte uniquement pendant l' acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l' exclusion des effets vestimentaires portés sur l' assuré.

Les objets de valeur désignés ci-dessous sont également compris dans l' assurance pour un maximum de 40 % du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après:

* les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu' ils sont remis en dépôt au coffre de l' hôtel ou lorsqu' ils sont portés sur l' assuré,

* les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d' enregistrement ou de reproduction du son ou de l' image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau

fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu' ils sont portés ou utilisés par l' assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l' assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE.

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l' organisateur du voyage à partir du moment où l' assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors de son retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L' INDEMNITÉ.

L' indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L. 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE.

Dans tous les cas, l' EA indemnifiera l' assuré sous déduction d' une franchise de 40 € T.T.C. par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis:

- * les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les Lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,
- * le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- * le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- * le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- * les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- * les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- * la perte, l'oubli ou l'échange,
- * **les matériels de sport de toute nature,**
- * les vols en camping,
- * les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ANNULATION - INTERRUPTION - BAGAGES: QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'assuré ou ses ayants-droit doivent obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure:

- * aviser le CAF/IdF dès la survenance du sinistre,
 - * aviser **L'Européenne d'Assurances, 20 rue des Poissonniers, 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, tél.: 01.46.43.64.64, fax: 01.46.43.64.60**, par écrit dès la survenance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (**délat ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol**). Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à L'EA,
 - * adresser à L'EA tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation.
- Seront systématiquement demandés à l'assuré:
- dans les cas d'annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription,
 - dans les cas d'interruption, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport.
- Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
- Dans les cas d'annulation, L'EA se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par le transporteur.
- * en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondant à la somme devant revenir à L'EA au titre du recours que L'EA aurait à exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.
 - * de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.
 - * adresser à L'EA les justificatifs originaux de votre réclamation:
 - * récapitulé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur terrestre, aérien, maritime,
 - * constat des dommages,
 - * inventaire détaillé et chiffré,
 - * constat d'avarie, d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés, perdus ou endommagés,
 - * devis de réparation ou factures acquittées, factures d'achat ou d'origine.
 - * Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement L'EA:
 - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et L'EA l'indemnifiera des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
 - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, L'EA considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
 - * Les biens sinistrés que L'EA indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

PRÉSENTATION DES OPTIONS 2 ET 3 PAR COMPARAISON AVEC L'OPTION 1:

OPTION 2

(Extension de la garantie ANNULATION à l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante).

(Prime de 1,85 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

La première différence avec l'Option 1 (Prime de 1,60 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne) concerne les FRAIS D'ANNULATION. Le deuxième alinéa de l'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE devient (en italique, ce qui est ajouté au texte correspondant de l'Option 1):

* Décès, accident corporel grave, maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de l'assuré, de son conjoint de fait ou de droit, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec l'assuré.

Par cohérence avec cet ajout, le deuxième alinéa de l'ARTICLE 5 - EXCLUSIONS de l'Option 1 est supprimé.

OPTION 3

(Extension de la garantie ANNULATION à l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante (d'Option 2)).

(Prise en compte, pour la garantie ANNULATION, d'événements non pris en compte dans les Options 1 et 2).

(Garantie BAGAGES 1 500 €, au lieu de 800 € dans les Options 1 et 2).

(Prime de 2,50 % de la dépense totale à prévoir, avec un minimum de 8 € TTC par personne).

Plusieurs différences avec l'Option 1 ou l'Option 2, c'est-à-dire l'Option 1 dont le deuxième alinéa de l'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE du chapitre FRAIS D'ANNULATION est complété comme indiqué ci-dessus, concernent encore les FRAIS D'ANNULATION:

- Dans l'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE,

- le texte du deuxième alinéa est celui de l'Option 2 ci-dessus.

- Entre les alinéas 4 et 5 vient s'intercaler un alinéa 4 bis rédigé comme suit:

* *Décès des oncles, tantes, neveux ou nièces de l'assuré.*

- Entre les alinéas 6 et 7 viennent s'intercaler les alinéas suivants:

* *Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.* Par cohérence, ce cas ne figure plus parmi les cas d'exclusion énumérés à l'ARTICLE 5 - EXCLUSIONS.

* *Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de la présente garantie:*

- *convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant,*
- *convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue pour le voyage,*
- *obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.*

- Entre les alinéas 7 et 8 viennent s'intercaler les alinéas suivants:

* *Mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas aux membres d'une profession libérale, aux travailleurs indépendants, aux dirigeants et aux représentants légaux d'entreprise. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.*

* *Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant le départ, l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.*

* *Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.*

* *Refus de visa touristique de l'assuré par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.*

* *Départ manqué: si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, L'EA donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, L'EA versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à:*

- * *50 % du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfait, croisières ou locations,*
- * *80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs*

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS: Par rapport au texte de l'Option 1, le deuxième alinéa est supprimé (comme pour l'Option 2), et, dans le troisième alinéa, il faut barrer "une complication de grossesse et ses suites".

BAGAGES

Remplacer "800 € T.T.C." par 1 500 € T.T.C., et "8 000 € T.T.C." par 15 000 € T.T.C.